

1. *Invite instamment* tous les gouvernements à envisager des mesures pour faciliter la publicité en faveur des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les travaux de la Commission des droits de l'homme;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements sur l'importance qu'il y a à encourager la diffusion la plus large possible des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris de textes dans leur propre langue;

3. *Demande* au Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'élaborer et de mettre en œuvre un programme mondial pour la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le plus grand nombre de langues possible et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-septième session, sur la mise en œuvre de ce programme;

4. *Demande également* au Secrétaire général d'informer le Comité de l'information que le Conseil économique et social espère fermement que le Comité fera des recommandations appropriées en vue de développer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Demande* au Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des gouvernements, des organisations gouvernementales régionales, des organisations non gouvernementales et des centres d'information des Nations Unies afin de les inviter à faire connaître leurs observations quant à son application;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que, dans l'intervalle, des ressources suffisantes soient disponibles pour que les publications existantes des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme puissent être mises au point et distribuées rapidement;

7. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-septième session, sur les mesures prises pour renforcer les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, y compris toutes propositions faites à cette fin par le Comité de l'information, et d'inclure dans son rapport des renseignements sur la mise en œuvre des plans mentionnés dans le rapport qu'il a présenté à la Commission lors de sa trente-sixième session⁶², ainsi que les renseignements reçus en application de la demande contenue dans le paragraphe 5 ci-dessus.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

1980/31. Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Commission des droits de l'homme examine depuis sa trente-troisième session, tenue en 1977, la situation concernant les persécutions

dont les Témoins de Jéhovah seraient victimes au Malawi,

Considérant en outre que le Gouvernement du Malawi n'a pas coopéré avec la Commission des droits de l'homme et n'a pas répondu aux communications qui lui ont été adressées concernant cette question,

1. *Regrette* la carence du Gouvernement du Malawi qui n'a pas coopéré avec la Commission des droits de l'homme pour examiner une situation qui aurait privé des milliers de Témoins de Jéhovah au Malawi, entre 1972 et 1975, de leurs droits de l'homme essentiels et de leurs libertés fondamentales, ce qui contraint le Conseil économique et social à rendre publique cette question;

2. *Exprime l'espoir* que les droits de l'homme de tous les citoyens du Malawi ont été pleinement rétablis et, en particulier, que des mesures adéquates sont prises pour assurer une réparation à ceux qui auraient subi des injustices.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

1980/32. Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 32/62 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer le projet d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 1979/35 du Conseil, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, ouvert à tous ses membres, à se réunir pendant une semaine avant la trente-sixième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant qu'il n'a pas été jugé possible d'achever les travaux relatifs au projet de convention pendant la trente-sixième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 34 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1980⁶³,

1. *Autorise* la réunion d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme ouvert à tous ses membres et observateurs, pendant une période d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-septième session, toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

⁶³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1), chap. XXVI.*